



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
« ORÉE DU PARC »**

(PROLONGATION DE L'ARRETÉ MUNICIPAL APM N°23/0447)

PL/BM
APM 23/1225

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à
Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,*

*Vu la demande présentée par la SNC ROYAN DEVELOPPEMENT (SIRET N° 832 061 279 00010)
domiciliée au n°5 rue Archimède, BP N° 70166 à 33708 MERIGNAC CEDEX, en date du 1^{er} juin
2023*

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- **Situation** : Avenue du Maréchal Leclerc / avenue de la Grande Conche / allée des Mouettes / avenue des Semis au droit du projet de construction d'un ensemble immobilier et d'une résidence hôtelière situés au n°9 avenue Maréchal Leclerc « Orée du Parc »

PC N° 173061900021 – SCCV ROYAN DEVELOPPEMENT à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

- **Surface** : 1309 M² (installation du chantier avec mise en place d'une clôture de chantier : comprenant deux: bases de vie (bungalows de 30 M², bennes de 12 M², sites stockage matériaux, aires de livraison, selon plan joint)

- **Durée** : Du jeudi 1^{er} juin 2023 au lundi 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

MISE EN LIGNE LE 05-06-2023

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

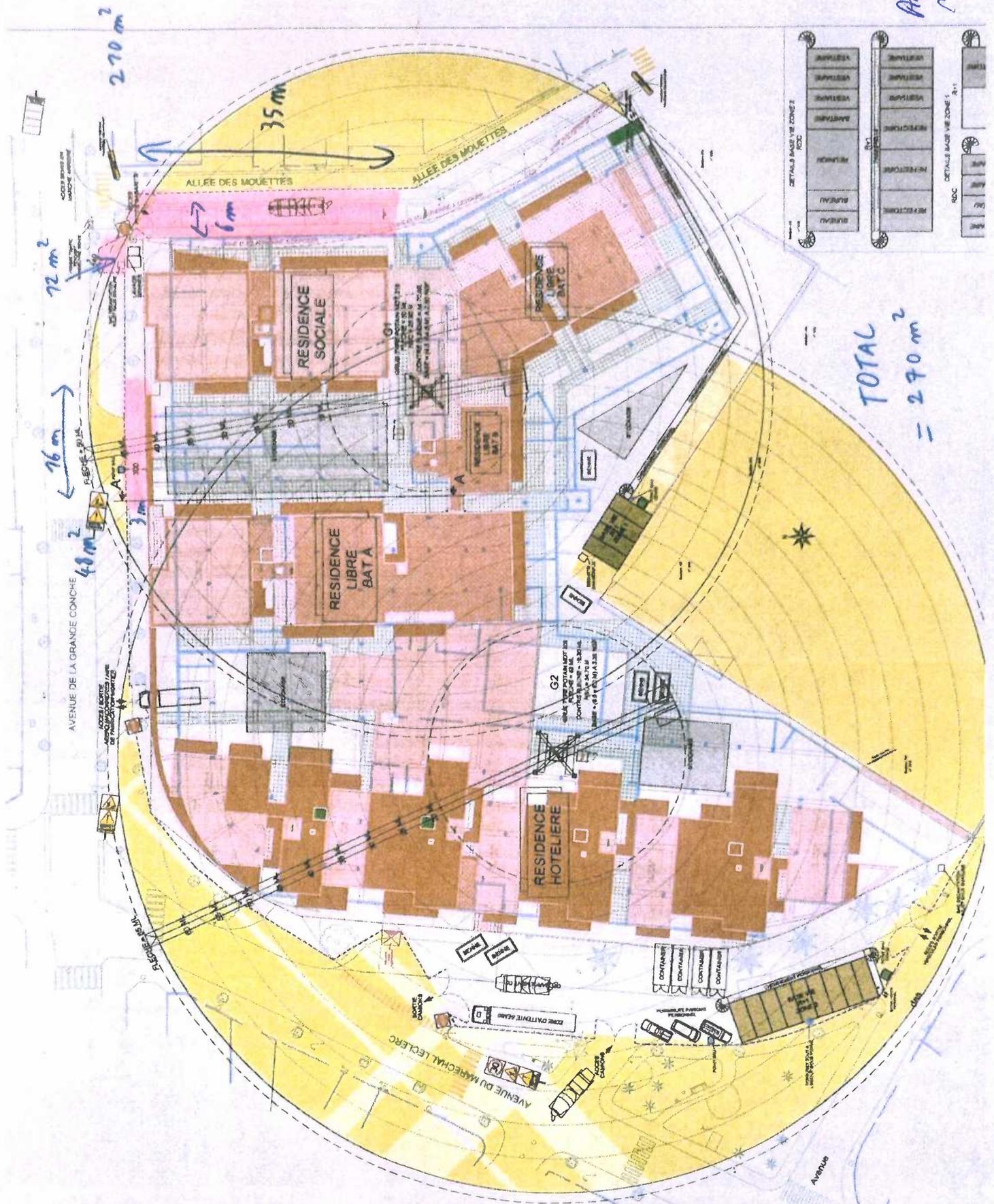
*Fait à ROYAN, le 1^{er} juin 2023
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 juin 2023



Philippe CUSSAC

APM
m23/1225



DETAILS BASE VIE ZONE 2

VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									

DETAILS BASE VIE ZONE 1

VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									
VESTIBULE									

TOTAL
= 270 m²

MISE EN LIGNE LE 05-06-2023

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITE

MARE : 04/CA
DC N° 22.806



DECISION

*Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 22 décembre 2021 (DC N°21/881) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 24 décembre 2021.

DECIDE

de fixer à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	66,50 €
o Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	96,20 €
o Au-delà de ces 15 jours par m ² et par mois d'occupation	10,30 €
- le 1 ^{er} mois	11,80 €
- le 2 ^{ème} mois	16,30 €
- le 3 ^{ème} mois	18,90 €
- le 4 ^{ème} mois	24,90 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	
(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata tempore du nombre de jours réellement occupé)	17,30 €
o Forfait pour occupation empiétement lors des aménagements (par jour)	
o Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	12,40 €
- Inférieur ou égal à 7 jours	28,10 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	1,00 €
- Au-delà de 21 jours	Par jour

d'encadrer la recette correspondante au compte 70321 - Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint



Didier SIMONNET